

FICHE N°4 : LE DOMICILE DE SECOURS



DÉTAIL DU DISPOSITIF

Le domicile de secours permet de déterminer la collectivité (Départements, Etat) qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Le domicile de secours est le dernier domicile privé dans lequel une personne a vécu au cours des 3 derniers mois. Il permet de déterminer quel Département sera responsable du versement des aides.



CONDITIONS D'ACQUISITION

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département, après la majorité ou à l'émancipation.

Cependant, cette règle ne s'applique pas pour les personnes admises :

- Dans un établissement sanitaire ou social,
- Ou hébergée chez un accueillant-familial agréé.

Ces personnes conservent leur domicile de secours acquis avant l'entrée dans l'établissement ou en accueil familial.

À défaut de domicile de secours, les dépenses d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Pour les demandeurs ayant un domicile de secours non pas départemental, mais national, les prestations sociales sont prises en charge par l'État. Il s'agit :

- Des réfugiés et apatrides,
- Des personnes sans domicile fixe (pas de domicile de secours).

Le domicile de secours se perd :

- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours,
- Ou par une absence ininterrompue de plus de 3 mois du territoire départemental, après la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social. Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de 3 mois ne commence qu'à partir du jour où ces circonstances n'existent plus.

- Soit par une absence ininterrompue de trois mois après la majorité ou l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou par l'accueil à titre payant au domicile d'un particulier agréé.
- Soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix, ou d'un traitement dans un établissement de santé situé en dehors du département, le délai de trois mois ne démarrera qu'à partir du jour où ces circonstances n'existeront plus.

DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Si le président du Département estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il transmet le dossier de demande d'aide sociale au président du Département concerné. Il dispose à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier.

Le président destinataire doit se prononcer sur sa compétence dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de ce dossier. Si la demande ne relève pas de sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris.

Si le président du Département estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engage cette même procédure auprès du préfet du département. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au tribunal administratif de Paris.

Lorsque la situation du demandeur le nécessite, le président du conseil départemental prend une décision de prise en charge immédiate. Si l'examen du dossier fait ensuite apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.



VOIES DE RECOURS

Pour toutes les formes d'aide sociale, les recours relatifs aux contestations du domicile de secours relèvent du tribunal administratif de Paris.



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.122-1, L.122-5, L.264-2

Articles R131-8 et R131-8 III (Contentieux)